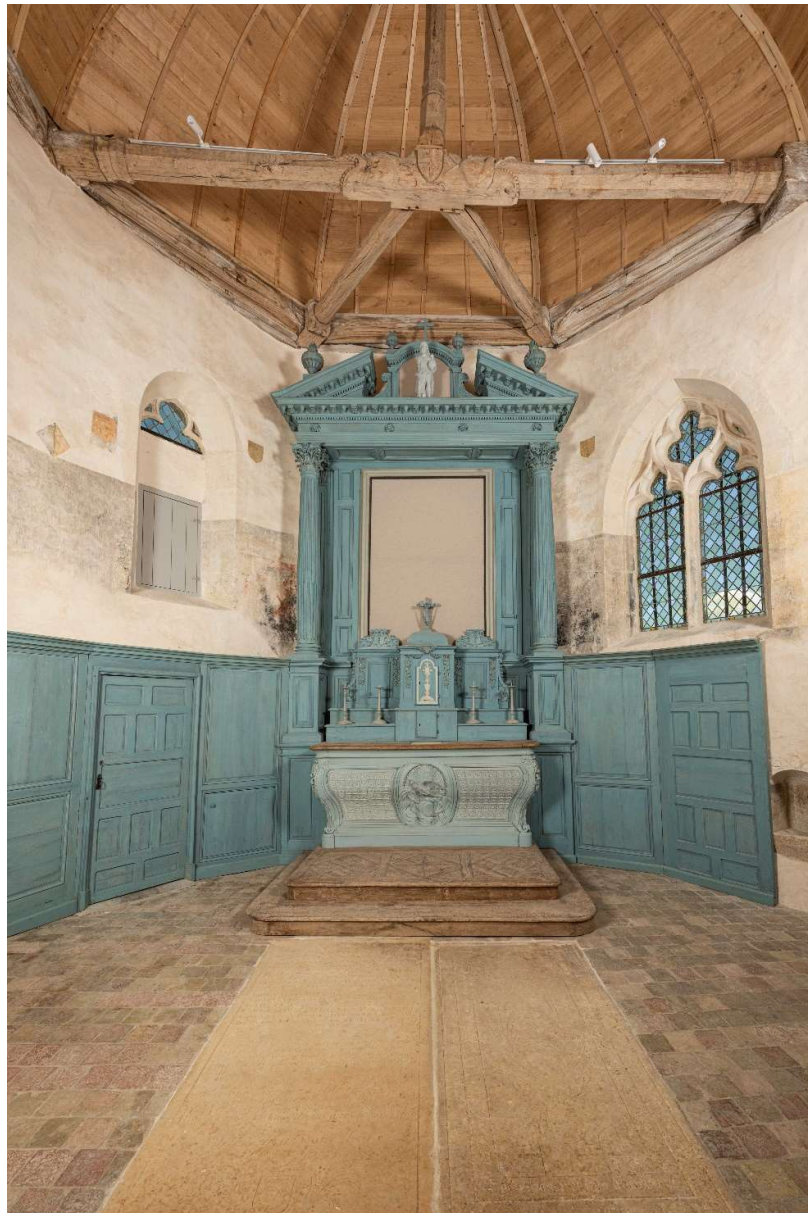


## Aide-mémoire à l'usage de tous

---

### LA LOI DE 1905 ET LE PATRIMOINE RELIGIEUX DES COMMUNES



---

Pôle Sauvegarde et Transmission des Patrimoines





Le 9 décembre 1905, la loi de séparation des Églises et de l'État, puis le refus par l'Église catholique de prendre en charge les églises paroissiales et leur mobilier, mirent les communes à la tête d'un immense patrimoine. En 1908, un décret institua donc la mission de Conservation départementale des Antiquités et Objets d'Art pour veiller sur le patrimoine mobilier du culte catholique. Dans les Yvelines, trois agents du Pôle Sauvegarde et Transmission des Patrimoines exercent cette mission au nom de l'État. Le Pôle Patrimoines accompagne également les communes dans la conservation de leur patrimoine monumental, très majoritairement constitué d'églises catholiques affectées au culte. La bonne gestion de ce patrimoine monumental et mobilier suppose donc un dialogue constant et fructueux entre les communes, les paroisses et les agents, un dialogue auquel la loi offre un cadre nécessaire. Cette brochure devrait donc être utile à tous. Par simplicité, elle ne reprend que les grands principes de la loi, sa mise en œuvre ayant en effet généré une abondante jurisprudence. Tous les cas particuliers devront donc faire l'objet de précisions.



## I. PRINCIPES JURIDIQUES

### La commune est propriétaire

Les communes sont propriétaires des églises paroissiales et de leurs biens meubles présents lors des inventaires réalisés en 1906, à la suite de la loi de 1905.

Les églises paroissiales et leurs biens meubles relèvent du domaine public de la commune et sont affectés au culte gratuitement, exclusivement et à perpétuité. Ils ne peuvent être vendus.

Le maire a la responsabilité administrative et pénale :

- de leur bonne conservation (entretien de l'édifice et restaurations) ;
- de leur affectation au culte ;
- de l'accessibilité des édifices, ainsi que de la sécurité des usagers.

Les communes ne peuvent participer au financement du culte mais financent l'entretien et les restaurations des églises et des objets dont elles sont propriétaires.

L'église paroissiale est assurée par la commune, au même titre que les autres bâtiments communaux. Cette assurance ne comprend jamais les œuvres d'art.

*Il est fortement recommandé d'assurer les œuvres d'art les plus remarquables. Une assurance « en restauration » est suffisante.*

### Le clergé est affectataire

Le curé de la paroisse, ou curé affectataire, dispose de l'usage exclusif de l'église et du mobilier qui lui sont affectés. Il en est responsable sur le plan administratif et pénal.

*En accord avec le propriétaire et l'affectataire, une association peut s'impliquer dans l'entretien et la valorisation de l'église mais elle ne peut en aucun cas se substituer à eux et agir en toute autonomie.*



## II. LES MONUMENTS HISTORIQUES



Aux principes découlant de la loi de 1905, se superposent souvent ceux découlant de la législation sur la protection du patrimoine.

Les églises et leurs objets sont parfois protégés au titre des Monuments historiques.

La protection au titre des Monuments historiques comporte deux niveaux :

- L'inscription, pour les biens d'intérêt régional ;
- Le classement, pour les biens d'intérêt national.

Les églises sont généralement protégées en totalité, ce qui inclut les portes et les fenêtres, les statues colonnes, les vitraux, les peintures murales, les retables en pierre scellés au mur, les boiseries formant un ensemble indissociable de la construction.

Les parties extérieures de l'église et son sous-sol peuvent être également protégés par :

- Le code du patrimoine si l'édifice se trouve dans les abords d'un Monument historique, dans une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA), dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (SPR) ;
- Le code de l'urbanisme si l'édifice est repéré dans le plan local d'urbanisme (PLU) au titre de la loi Paysage ;
- Le code de l'environnement si l'édifice est situé dans un site naturel classé ou inscrit.



### III. QUI EST QUI ? QUI FAIT QUOI DANS LES YVELINES ?

De nombreux acteurs interviennent autour de la gestion du patrimoine religieux des communes.

- **La commune propriétaire.**  
En pratique, il s'agit du maire, d'un adjoint délégué et des personnels municipaux compétents s'il y en a.
- **Le curé affectataire**, dûment installé dans la paroisse par son évêque.  
Au quotidien, il lui est possible de se faire représenter par un paroissien.
- **Le Diocèse de Versailles** – l'association diocésaine - et son service diocésain d'art sacré  
L'évêque est représenté par le secrétaire général de la commission diocésaine d'art sacré (CDAS).
- Le Département des Yvelines via l'agence IngénierY dont dépend le pôle Sauvegarde et transmission des Patrimoines (PSTP).  
Au sein du PSTP, la conservation des antiquités et objets d'art (CAOA), exerce un contrôle scientifique et technique sur les objets protégés, au nom de l'État.  
Plus généralement le PSTP assure des missions de conseil à toutes les communes du territoire et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) auprès des communes rurales.  
Le Département des Yvelines attribue des subventions aux communes rurales pour l'entretien du patrimoine bâti et à l'ensemble des communes pour la restauration de leur patrimoine monumental et mobilier.
- **La Région Ile-de-France :**
  - Le service régional de l'Inventaire ;
  - La mission Patrimoine.  
La Région Ile-de-France délivre un label Patrimoine d'intérêt régional pour les édifices et les ensembles bâtis et peut attribuer des subventions aux communes pour la restauration de leur patrimoine monumental et mobilier.
- **Les services de l'État** relevant de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Ile-de-France :
  - La Conservation régionale des Monuments historiques (CRMH) ;
  - L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) dont dépendant les architectes des bâtiments de France (ABF) ;
  - Le service régional de l'archéologie (SRA).
 La CRMH instruit les demandes de protection au titre des Monuments historiques et peut attribuer des subventions pour la restauration du patrimoine monumental et mobilier.  
Plus généralement, ces services délivrent des autorisations de travaux sur les édifices et les objets protégés et exercent un contrôle scientifique et technique sur les travaux.

## IV. AU QUOTIDIEN

### a. Les clefs

L'affectataire détient seul les clefs de l'église, à l'exception de celles permettant à la commune d'entretenir l'horloge municipale et d'accéder aux cloches pour les sonneries civiles.

*Il est généralement opportun de confier un double des clefs à la commune, ce qui ne l'autorise pas à intervenir dans l'église sans que le curé en soit informé - sauf en cas d'extrême urgence (vol, incendie).*

*Aucune clef ne doit être cachée dans l'église ou à l'extérieur de celle-ci. Il faut éviter de multiplier les doubles de clés, distribués à de trop nombreuses personnes. Tenir à jour un tableau des clés est impératif.*

### b. Les manifestations culturelles

Le curé affectataire peut décider ou autoriser ponctuellement d'autres usages que culturels dans l'église dont il a la charge (concert, conférence, exposition ...), toujours dans le respect de la législation sur les ERP (Etablissement Recevant du Public) et des règles de sécurité définies par la commune. La commune doit être informée de ces activités non culturelles.

La commune ne peut organiser un évènement culturel dans l'église sans l'accord du curé affectataire.

### c. La sécurité et la sureté

Le maire est responsable de la sécurité dans l'église.  
Le curé affectataire a le devoir d'informer la commune de tout risque potentiel.

Un gardiennage, rémunéré selon un barème publié par la préfecture, peut être mis en place pour aider à la conservation du patrimoine communal. Ce gardiennage doit être organisé en accord avec le curé.

*Couper l'électricité quand l'église est vide, sauf si elle est équipée d'une alarme.  
N'ouvrir si possible qu'une seule porte de l'église.*

### d. L'ouverture de l'église

Le curé affectataire fixe les horaires d'ouverture de l'église.  
La préservation du patrimoine communal ne peut seule motiver la fermeture d'une église affectée au culte.

*Ouvrir et aérer très régulièrement une église favorise la bonne conservation du monument et des objets qui s'y trouvent.*

### e. L'arrêté de mise en sécurité

Le maire ne peut procéder à la fermeture d'une église sans porter atteinte au libre exercice du culte, sauf circonstance exceptionnelle, notamment lorsque l'édifice menace de s'effondrer ou qu'un risque pour la sécurité des personnes est avéré. Au titre de son pouvoir de police générale, le maire peut alors prendre un arrêté de mise en sécurité – anciennement dit « arrêté de péril » - justifiant la fermeture. Cette décision doit être provisoire et ne concerner, sauf exceptions, que certaines parties de l'édifice.







## V. L'ÉDIFICE

### a. Son statut juridique

L'église est communale si :

- Elle a été construite avant le 9 décembre 1905 ;
- Elle était, à cette date, propriété d'une commune ou d'un « établissement public du culte » (la « fabrique » pour les paroisses catholiques) ;
- Elle était, toujours à cette même date, affectée au culte catholique.

Les dépendances de l'église (la sacristie qui lui est attenante, une crypte, les abords immédiats nécessaires au culte – le parvis), sont soumis au même régime qu'elle. Mais une chapelle familiale attenante à l'église peut être privée.

Les sépultures présentes dans l'églises relèvent d'un régime juridique spécifique.

D'autres lieux de culte, souvent qualifiés de chapelles, mais aussi le presbytère ou des salles paroissiales, peuvent appartenir à la commune. Ils relèvent alors de son domaine privé et peuvent être mise à disposition de l'Église à titre onéreux.

### b. L'entretien

L'entretien courant de l'édifice (curage des chenaux, remplacement de tuiles ou d'ardoises, maintenance du dispositif de sonnerie des cloches, etc.) est à la charge du propriétaire.

L'entretien courant de l'intérieur de l'église est à la charge de l'affectataire. Toute réparation, restauration ou remplacement doit recevoir l'accord du propriétaire et des autorités compétentes si l'édifice est protégé au titre des Monuments historiques.

*Entretien le bâti, mais aussi faire très régulièrement le ménage de l'église, concourt à la bonne conservation du monument et des objets qui s'y trouvent.*

### c. Les travaux

Les travaux sont à la charge du propriétaire. Ils doivent être planifiés en accord avec l'affectataire.

La paroisse a la possibilité, via une « offre de concours » de participer financièrement aux travaux.







## VI. LE MOBILIER

### a. Son statut juridique

La loi de 1905 n'a pas fait de différence entre les objets culturels, les œuvres d'art et le mobilier au sens courant du terme. L'ensemble de ces objets, y compris les orgues et les cloches, est soumis au même régime juridique que l'église communale.

Le curé, en accord avec la commission diocésaine d'art sacré, peut organiser l'espace liturgique à sa convenance. Cette liberté peut cependant être restreinte par une protection au titre des Monuments historiques. Mais le curé ne peut détruire, jeter, modifier, déplacer hors de l'église ou vendre le mobilier appartenant à la commune.

La commune ne peut faire sortir un bien meuble de l'église sans l'accord du curé. Si cela s'avère nécessaire, durant des travaux par exemple, cela doit être fait d'un commun accord. Les objets doivent alors être déposés dans un bâtiment communal - jamais chez un particulier - et revenir dans l'église à l'issue des travaux.

### b. Les inventaires

En application de la loi de 1905, des inventaires des biens meubles conservés dans les églises communales ont été établis en 1906. Ils sont souvent très succincts, incomplets et peu fiables.

*En pratique, tout objet antérieur à 1905 est réputé appartenir à la commune, sauf preuve du contraire. A contrario, tout objet postérieur à 1905 est réputé appartenir à l'association diocésaine, sauf preuve du contraire.*

Des récolements des objets protégés au titre des Monuments historiques sont effectués par la CAO A des Yvelines. Les bordaux de récolement sont des documents réglementaires signés par le propriétaire et l'affectataire, archivés par la CAO A et la Médiathèque du Patrimoine. Par ailleurs, des inventaires du mobilier non protégé au titre des Monuments historiques mais digne d'intérêt patrimonial sont également effectués et archivés par la CAO A.

*Dans la mesure du possible, il importe que le maire et le curé se rendent personnellement disponibles pour participer aux récolements effectués par la CAO A.*

### c. L'entretien

L'entretien courant du mobilier est à la charge de l'affectataire. Pour autant, certaines interventions dites d'entretien (nettoyage d'orfèvrerie, traitement insecticide, etc.) sur un objet protégé au titre des Monuments historiques ne doivent pas être effectuées sans avis préalable de la CAO A.

*Pour toute intervention sur des objets d'intérêt patrimonial, prendre conseil auprès de la CAO A. Des fiches pratiques pour l'entretien des objets, élaborées conjointement par la CAO A et le Diocèse, sont à disposition des paroisses et des communes.*

#### d. Les restaurations

Toute réparation, restauration ou remplacement d'objet doit recevoir l'accord du propriétaire, et des autorités compétentes si l'objet est protégé au titre des Monuments historiques.

Les restaurations fondamentales sont à la charge du propriétaire.

La paroisse a la possibilité, via une « offre de concours » de participer financièrement aux travaux.

#### e. Les vols

En cas de disparition ou de vol d'un objet, le curé affectataire, le maire, la CAO, la police ou la gendarmerie doivent être prévenus.

Si le vol est avéré, un dépôt de plainte doit être effectué par le propriétaire ou l'affectataire.

*Vérifier régulièrement que les objets sont à leur place. Dans certains cas, la mise en place de cartels d'identification des objets permet de repérer plus facilement un objet manquant.*



## QUELQUES « PERLES » À ÉVITER POUR BIEN S'ENTENDRE

Si la loi offre un cadre pour dialoguer, elle ne peut suffire et ne remplace pas le bon sens et le respect mutuel. Tout va mieux également avec un peu de bienveillance ...

### ***Poser son sac ou du matériel sur l'autel.***

A savoir ! Tout ce qui touche à l'Eucharistie, le Saint-Sacrement, et dans une moindre mesure les reliques, fait l'objet d'un respect particulier de la part du clergé et des fidèles catholiques.

Il est cependant parfois nécessaire de prendre appui sur un autel, pour décrocher un tableau par exemple. Il suffit alors de prévenir le curé de la paroisse. Si l'autel comprend un tabernacle, le curé prendra soin d'en retirer le Saint-Sacrement le temps de l'opération de décrochage.

### ***Demander la restauration d'un objet pour une fête paroissiale qui a lieu dans six mois.***

A savoir ! Un budget communal se prépare plus d'un an à l'avance et est voté pour l'année civile. Il y a de plus des délais incompressibles de demande de subvention, de délibérations et d'autorisations à recevoir si l'objet est protégé au titre des Monuments historiques, sans parler tout simplement du temps de restauration lui-même et de la charge de travail des uns et des autres.

### ***A l'occasion de travaux, imaginer un nouvel aménagement de l'espace liturgique sans associer le curé à la réflexion.***

A savoir ! Si l'Église accorde une grande attention à l'esthétique dans l'aménagement des églises, ce n'est pas son premier souci. L'aménagement de l'église se fonde avant tout sur une réflexion théologique et doit permettre le bon déroulement de la liturgie.

### ***Conserver calices et ciboires appartenant à la commune dans le presbytère de la paroisse pour qu'ils y soient davantage en sécurité.***

A savoir ! Même si le presbytère en question appartient également à la commune, il n'a pas le même statut que l'église paroissiale. Les objets affectés au culte ne doivent pas quitter leur église d'origine. Il est cependant possible, d'un commun accord entre propriétaire et affectataire, de les conserver temporairement dans un autre édifice communal, voire éventuellement de les déposer dans le trésor de la cathédrale. Il est recommandé d'en informer la CAO. Concernant les objets protégés au titre des Monuments historiques, tout déplacement requiert l'accord de la CRMH.





## GLOSSAIRE

**ABF** : Architecte des bâtiments de France. L'ABF est un fonctionnaire placé sous l'autorité du préfet du Département ou du préfet de Région. Il a pour mission de contrôler les espaces protégés par le code de l'Urbanisme, de conseiller les particuliers et les collectivités locales en matière de cadre de vie, de participer à la conservation des monuments historiques.

**AMO** : Assistance à maîtrise d'ouvrage. L'AMO est un service de conseil, d'aide à la décision et d'accompagnement qui peut être technique, juridique, administratif et/ou financier, fourni à un maître d'ouvrage, dans le cadre d'un projet de construction ou de restauration.

**Association diocésaine** : Association culturelle catholique présidée par l'évêque du diocèse

**Autel** : Meuble prenant la forme d'une table, parfois surmonté d'un décor vertical placé à son arrière – retable, où se concentre la célébration de l'Eucharistie

**CAOA / CDAOA** : Conservation / Conservateur des antiquités et objets d'art / Conservateur délégué des antiquités et objets d'art

**Classement au titre des Monuments historiques** : Niveau le plus élevé de protection au titre des Monuments historiques

**Curé affectataire** : Prêtre nommé par l'évêque, légalement responsable des biens publics affectés au culte

**Diocèse** : Peuple chrétien confié à un évêque. Par extension, le territoire confié à cet évêque. Le diocèse porte le nom de la ville où réside l'évêque et où se trouve la cathédrale.

**DRAC** : Direction régionale des Affaires culturelles, service déconcentré du ministère de la Culture

**Eucharistie** : En grec, « *action de grâce* ». Chez les catholiques, célébration du sacrifice du corps et du sang de Jésus Christ, présents sous les espèces du pain et du vin. L'Eucharistie est communément désignée sous le nom de « messe », du latin « *ite missa est* », « *Allez, c'est l'envoi* ».

**CDAS** : Commission diocésaine d'art sacré. La CDAS a pour rôle « *de promouvoir la création artistique et favoriser la formation des fidèles dans le domaine de l'art sacré* », et de collaborer à la sauvegarde du patrimoine religieux catholique.

**CRMH** : Conservation régionale des Monuments historiques. Service déconcentré du ministère de la Culture intégré à la DRAC, la CRMH est chargée de protéger, conserver et mettre en valeur les monuments historiques publics ou privés.

**IngénierY** : Agence départementale yvelinoise principalement chargée d'accompagner les communes rurales dans leurs projets.

**Inscription au titre des Monuments historiques** : Premier niveau de protection au titre des Monuments historiques

**Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP)** : Située à Charenton, la MPP a pour mission de conserver et communiquer les archives et la documentation de l'administration des Monuments historiques, ainsi que le patrimoine photographique de l'État.

**Paroisse** : Communauté de fidèles constituée de manière stable et dont la charge est confiée à un curé, sous l'autorité de l'évêque diocésain. Par extension, le territoire géographique confié à ce curé.

**PLU** : Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme qui, à l'échelle du groupement de communes ou de la commune, fixe les règles d'aménagement et d'utilisation des sols

**Protection au titre des Monuments historiques** : Servitude d'utilité publique fondée sur l'intérêt patrimonial d'un bien et ayant pour finalité d'assurer la conservation, la restauration et la mise en valeur, d'un immeuble ou d'un objet mobilier

**PSTP** : Pôle Sauvegarde et transmission des patrimoines. Intégré à l'agence IngénierY, le PSTP a pour spécificité de s'adresser à l'ensemble des communes du Département des Yvelines.

**Reliques** : En latin, « *restes* ». Ce qui reste d'une personne honorée comme un saint, éléments corporels, objets lui ayant appartenu

**Saint-Sacrement** : Le pain et le vin consacrés dans l'eucharistie



**SPR** : Site patrimonial remarquable, servitude d'utilité publique appliquée à un périmètre géographique situé au sein d'une ville, d'un village ou d'un quartier dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public

**SRA** : Service régional de l'archéologie. Intégré à la DRAC, le SRA pilote la politique d'étude, d'inventaire, de protection, de conservation et de valorisation du patrimoine archéologique au niveau régional.

**Tabernacle** : Petite armoire, posée ou non sur l'autel, dans laquelle est conservé le Saint-Sacrement. Sa porte se ferme à clef.

**UDAP** : Unité départementale de l'architecture et du patrimoine. Intégrée à la DRAC, l'UDAP assure le relais de l'ensemble des politiques du ministère de la Culture relatives au patrimoine et à la promotion de la qualité architecturale, urbaine et paysagère. Les ABF y sont rattachés.

**ZPPA** : Zone de présomption de prescription archéologique. Zone géographique au sein de laquelle, l'État peut prescrire un diagnostic archéologique, une fouille archéologique ou la modification d'un projet.





## CONTACTS

### Diocèse de Versailles

<https://www.catholique78.fr>

- **Commission diocésaine d'art sacré (CDAS)**  
01 30 97 67 60  
contact@catholique78.fr

### Agence départementale IngénierY

<https://ingenieriY.online>

- **Pôle Sauvegarde et Transmission des Patrimoines**  
<https://archivesyvelines.fr/nous-connaître/pole-sauvegarde-et-transmission-des-patrimoines>  
01 61 37 36 35  
patrimoine.historique78@yvelines.fr

### Région Ile-de-France

<https://iledefrance.fr>

01 53 85 53 85

- **Service régional de l'Inventaire**
- **Mission Patrimoine**

### Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

<https://www.culture.gouv.fr/regions/DRAC-Ile-de-France>

- **Conservation régionale des Monuments historiques (CRMH)**  
01 56 06 50 00
- **Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)**  
01 39 50 49 03
- **Service régional de l'archéologie (SRA)**  
01 6 06 50 00

## SOURCES ET RÉFÉRENCES POUR ALLER PLUS LOIN

### Sur internet, notamment sur le site [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)

- Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État
- Loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes
- 4 février 1907, du ministère de l'Instruction publique, des beaux-arts et des cultes : *Circulaire relative à l'attribution de la jouissance des édifices affectés à l'exercice du culte*
- Circulaire du 29 juillet 2011 du ministre de l'Intérieur dont l'objet s'intitule : *Edifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité*
- *Rapport d'information fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication par la mission d'information relative à l'état du patrimoine religieux*, par M. Pierre Ouzoulias et Mme Anne Ventalon, sénateur et sénatrice. Rapport enregistré à la Présidence du Sénat le 6 juillet 2022
- DRAC de Normandie, UDAP de l'Eure, *Les essentiels des bâtiments de France, Eglise, Commune et Clergé*, 17 juin 2012
- Direction générale des patrimoines et de l'architecture, *Patrimoine campanaire. Protection au titre des Monuments historiques, Guide 2020*
- Département de la Charente-Maritime, *Guide à l'usage des maires et des affectataires pour les édifices cultuels*, non daté.
- Département de la Côte d'Or, *Les objets mobiliers du patrimoine spirituel des communes, Guide pratique, d'aide à la conservation, à la protection et à la mise en valeur*, non daté.
- Département de la Vendée, *Guide pratique, Gestion des édifices religieux et de leur mobilier*, non daté.

### Sur demande

- Diocèse de Versailles, *Faire vivre le patrimoine religieux des Yvelines. Une responsabilité commune aux maires et aux curés*, janvier 2022

Rédaction : Helga BRIANTAIS ROUYER, CDAOA  
 Photographies : CD 78 / Jean-Bernard BARSAMIAN  
 Conception graphique : DIGITALEBOX  
 Janvier 2025

